REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°35 08 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016-5269 du 6 avril 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONSENVOYE

Arrêté n° 2016-5268 du 6 avril 2016 autorisant le drainage d'une parcelle agricole dans le site Natura 2000 ZPS « Etang de Lachaussée et zones voisines » par Monsieur Xavier LOISON

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST

Arrêté n° 2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est

ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-5269 du 6 avril 2016

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONSENVOYE

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;
- VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CONSENVOYE,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 portant agrément de l'ACCA de CONSENVOYE,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1979 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CONSENVOYE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-4149 du 21 octobre 1991 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CONSENVOYE,
- VU l'arrêté n° 5246-2016 du 23 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.
- VU l'apport volontaire à l'ACCA de CONSENVOYE du droit de chasse de l'opposition reconnue fondée du Domaine de Molleville, en date du 29 février 2016 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- **Article 1**: Les parcelles cadastrées ci-dessous désignées à l'annexe 2 de l'arrêté 16 mai 1974 sont retirées de la liste des enclaves et réintégrées dans le domaine chassable de l'ACCA de CONSENVOYE :
 - section C parcelle n° 36 « le BULTRY » d'une superficie de 19,4040 ha ;
 - section C parcelle n° 37 « le Bois de Molleville » d'une superficie de 53,1200 ha ;
 - section C parcelles n° 1, 2, 3, 4 et 9 dit « Coupons de Mangiennes » ou « Réserve de Molleville » d'une superficie de 35,7835 ha.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3. Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Président de l'ACCA de CONSENVOYE,
- Le Maire de la commune de CONSENVOYE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016-5268 du 6 avril 2016

autorisant le drainage d'une parcelle agricole dans le site Natura 2000 ZPS « Etang de Lachaussée et zones voisines » par Monsieur Xavier LOISON

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-24;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachausée et zones voisines » ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-608 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la direction départementale des territoires de la Meuse par Monsieur Xavier LOISON par courrier du 18 mars 2016 et relatif au drainage d'une parcelle agricole dans la commune de Lachaussée;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2013-3355 susvisé, le drainage de parcelles agricoles à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site;

Considérant qu'après étude du dossier présenté, le projet de drainage d'une parcelle agricole projeté par Monsieur Xavier LOISON n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par Monsieur Xavier LOISON, il apparaît que le projet de drainage d'une surface agricole de 3 ha à Lachaussée au sein des parcelles cadastrées ZC6 (pour partie) et ZD1 (pour partie) n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachausée et zones voisines ».

A ce titre, le drainage d'une surface agricole de 3ha au sein des parcelles cadastrées ZC6 (pour partie) et ZD1 (pour partie) à Lachaussée est autorisé, conformément à la localisation cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs.

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – CO n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4: Publication - exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier LOISON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Lachaussée et pourra y être consulté.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

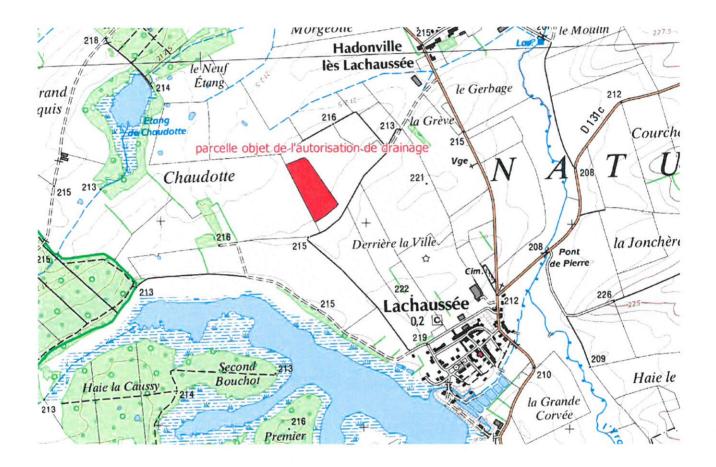
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



Vu, pour être annexé à mon arrêté n°2016-5268 du 6 avril 2016

Bar-le-Duc, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ARRÊTE n° 2016 – 3 du 0.4 MAR 2016

portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE PRÉFET DU BAS -RHIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2512-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6112-5 ;

- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 1er, 2 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

ARRETE

Article 1º: L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA: (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 0 4 MAR. 2016

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

Sommaire

<u>Introduction</u>	4
 1. Organisation fonctionnelle 1.1. Au niveau zonal Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSIC 	6 6 CZ)
 1.2. Au niveau départemental 1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département 1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département 	7 7 t 7
2. Organisation structurelle	7
2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ) 2.1.1. Le chef du COZ 2.1.2. L'officier de permanence 2.1.3. L'officier de garde du COZ 2.1.4. Le stationnaire du COZ	7 8 8 8 9
2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours	
(CODIS) 2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence 2.2.2. Les informations opérationnelles	9 9
2.3. Le centre de support technique de l'État	9
3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est 3.1. Les réseaux informatiques	10 10
3.2. Les réseaux de téléphonie 3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés 3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10 10 10
3.3. Le système ANTARES 3.3.1. Les services de phonie 3.3.2. Les services de données	11 11 11
 3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé 3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) 3.4.2. Les moyens de communication satellitaires 	12 12 12
3.5. Les essais périodiques	13

4. Les applications opérationnelles du système ANTARES	13
4.1. Les terminaux ANTARES	13
4.2. Les types de communications	13
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications ≪ tous services ≫	14
5. Les mesures de coordination	15
5.1. Au niveau national	15
5.2. Au niveau zonal	15
5.3. Au niveau départemental	15
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
5.4. Au niveau tactique	16
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs	16
5.4.2.2. L'appel de détresse hors zone	16
5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales 5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées	16 16
5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des	,,
communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
6. Les procédures d'exploitation radio	17
<u>Lexique</u>	18
Annexe 1 – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux	21
Annexe 2 – Indicatifs radio	22
Annexe 3 – Communications aériennes	23
<u>Annexe 4</u> – Plan d'adressage de la Gendarmerie	25
Annexe 5 – Annuaire des centres opérationnels départementaux	27
<u> Annexe 6</u> – Relais Indépendant Fixes	29
Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints	30

Introduction

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU);
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale :
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

1. Organisation fonctionnelle

1.1. Au niveau zonal

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situe dans le Portail ORSEC;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI);
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle :
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

1.2. Au niveau départemental

1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DDSIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situe dans le Portail ORSEC.
 - 1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimes par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

2. Organisation structurelle

2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale :
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilomilitaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupé par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n ° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenus à jour par chaque CODIS et fournis au COZ sur demande.

2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)² (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est

3.1. Les réseaux informatiques

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
 - de concevoir l'organisation des secours ;
 - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
 - de préparer la réponse opérationnelle ;
 - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
 - de faciliter la conduite des opérations ;
 - d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

3.2. Les réseaux de téléphonie

3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs prives.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉléphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

3.3.1. Les services de phonie

<u>Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG).</u> Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

<u>Les communications point à point</u>, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL;

<u>Les communications de crise.</u> Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours :

<u>Les communications tactiques ou mode dir</u>ect (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

<u>Les radiocommunications sur réseaux spécialisés «Air-Air ».</u> Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau);

<u>Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ».</u> Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

3.3.2. Les services de données

On distingue:

- <u>Les statuts</u>: Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.);
- <u>Les messages acquittés :</u> Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- <u>Les messages courts de données :</u> Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numération RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRRA) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé

3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RAdioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

3.4.2. Les moyens de communication satellitaires

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d 'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est

3.5. Les essais périodiques

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfectures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé :
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

4. Les applications opérationnelles du système ANTARES

4.1. Les terminaux ANTARES

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F: l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G: le groupe d'appartenance au terminal (2 digits);
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

4.2. Les types de communications

4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la \ll COM 210 \gg et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

4.2.7. Les communications «TOUS SERVICES»

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, des lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 \ll TOUS SERVICES \gg (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la \ll COM 212 \gg se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

5. Les mesures de coordination

5.1. Au niveau national

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

5.2. Au niveau zonal

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

5.3. Au niveau départemental

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Operations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement »);
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence);
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comite départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct \ll DIR 683 \gg et \ll DIR 684 \gg pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux \ll DIR 675 \gg ou \ll DIR 685 \gg pour leurs liaisons internes.

5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité «Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services »;
- des relais tactiques «Tous services » (RIP 90).

5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défense de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

6. Les procédures d'exploitation radio

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 «logiciels de sécurité civile».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

<u>Lexique</u>

ACROPOL Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de la

POLice nationale

ADRASEC Association Départementale des RAdioamateurs au service de la SÉcurité Civile

AMU Aide Médicale Urgente

ANF Agence Nationale des FRéquences

ANTARES Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques et aux Secours

ARCEP Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

AUT Architecture Unique des Transmissions

AVL Automatic Vehicle Location ou MDG (Media Data Gateway)

CGCT Code Général des Collectivités Territoriales

CIC Centre d'Information et de Commandement de la police nationale

CIS Cellule Ingénierie et Servitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)

CODIS Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours COGIC Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises

COM COMmunication de groupe (INPT)

COMSIC COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité

civile

COPIL COmité de PILotage

CORAIL Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)

CORG Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie nationale

COS Commandant des Opérations et de Secours

COZ Centre Opérationnel de Zone

CRRA Centre de Réception et de Régulation des Appels (SAMU)

CTA Centre de Traitement des Appels (SDIS)

CVCO Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle (gendarmerie nationale)

DDSIS Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

DOS Directeur des Opérations de Secours
DPS Dispositif Prévisionnel de Secours

DIR Communication en mode **DIR**ect (INPT)

DGSCGC Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère

de l'Intérieur)

DSIC Direction des Systèmes d'Information et de Communication (Ministère de

l'Intérieur)

DSIC Est Direction des Systèmes d'Information et de Communication du SGAMI Est

EMIZ État-Major Interministériel de Zone

EMZD État-Major de Zone de Défense (Armée)

FH Faisceaux Hertziens

FNRASEC Fédération Nationale des RAdioamateurs au service de la SÉcurité Civile

FORMISC FORmations MIlitaires de la Sécurité Civile

GT Groupe de Travail

GVR Gestionaire de Voie Radio ou SGP (Système de Gestion de Phonie)

GVR-t Gestionaire de Voie Radio de transit

INPT Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions

IP Internet Protocol

ISIS Internet **S**écurisé Interministériel pour la **S**ynergie gouvernementale

LL Liaisons Louées

MASC Mission d'Appui de la Sécurité Civile
MCO Maintien en Condition Opérationnelle

MDG Media Data Gateway ou AVL

MGMSIC Mission de Gouvernance Ministérielle des Systèmes d'Information et de

Communication

MI Ministère de l'Intérieur NF Norme Française

NIT Note d'Information Technique

OBDSIC Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de

Communication de sécurité civile

OBNSIC Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de

sécurité civile

OBZSIC Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de

sécurité civile

OCT Ordre Complémentaire des Transmissions

OFFSIC OFFicier des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile

OPT Ordre Particulier des Transmissions

ORG ORGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)

ORSEC Organisation de la Réponse de SEcurité Civile

PC Poste de Commandement

plan rouge plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un

même lieu

PPI Plan Particulier d'Intervention
PPS Plan de Prévention de Sécurité

POZIC Pôle Opérationnel Zonal d'Information et de Communication

PSN Plan de Sûreté Nucléaire

RB Réseau de Base

RFGI Réseau-Flotte-Groupe-Identifiant : format de numérotation (INPT)

RGT Réseau Général de Transport
RIE Réseau Interministériel de l'État

RIF Relais Indépendant Fixe

RIMBAUD Réseau InterMinistériel de BAse Uniformément Durci

RIP Relais Indépendant Portable

RSSI Responsable de la **S**écurité des **S**ystèmes d'Information

SAIP Système d'Alerte et d'Information des Populations

SAMU Système d'Aide Médicale Urgente

SATER Sauvetage Aéro-TERrestre

SDACR Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

SGAMI Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

SGP Système de Gestion de Phonie ou GVR

SIS Service d'Incendie et de Secours

SSU Secours et Soin d'Urgence

status messages courts

ST(SI)² Service des Technologie et Système d'Information de la Sécurité Intérieure SYNERGI SYstème Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations

TEOREM TÉléphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire
TETRAPOL TErrestrial Trunked RAdio POLice (Norme du réseau INPT)

TKG Talk Group (communication de groupe)

TNRBF Tableau National de Répartition des Bandes de Fréquences

TOIP Telephony Over IP

UliSC Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile

ZDS Zone de Défense et de Sécurité

Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
COGIC Chef de salle Chef de salle (débordement) Salle de crise	002-2-18-100 002-2-18-101 002-2-18-102	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93 05 81 31 55 94 05 81 31 55 95
COZ Est	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
COZ Ile de France	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
COZ Nord	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
COZ Sud-Est	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
COZ Sud	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
COZ Sud-Ouest	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
COZ Ouest	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

Annexe 2 - Indicatifs radio

Autorité	Indicatif
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre +
Commandant des operations de secours	Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre +
Toste de communement moone	Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du
Officiel point de transit	sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre +
Centre de regroupement des moyens	Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre +
	Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

Annexe 3 - Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

2 - Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bandes A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement Indicatifs		RFGI
	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
-	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
-	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 ⁽¹⁾	630.2.19.301
DGSCGC	Lyon-Bron	DRAGON 69 ⁽¹⁾	690.2.19.301
-	Annecy	DRAGON 74 ⁽¹⁾	740.2.19.301
-	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.301
_	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.302
	Dijon		
GENDARMERIE	Dijon (Communications Via le
	Metz		réseau INPT
-	Metz		CORAIL <->
_			ANTARES
	Meyenheim	HELI DJ	
	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
_	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
SAMU	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
-	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
-	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
-	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

⁽¹⁾ Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

Annexe 4 - Plan d'adressage de la Gendarmerie

Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9. 6 9.1 08 (Prioritaire)
CORO 00		009.9. 6 9.2 08 (Secours)
CORG 10		009.9. 6 9.1 10 (Prioritaire)
CORO IV		009.9. 6 9.2 10 (Secours)
CORG 21		009.9. 6 9.1 21 (Prioritaire)
CORG 21		009.9. 6 9.2 21 (Secours)
CORG 25		009.9. 6 9.1 25 (Prioritaire)
CORG 25		009.9. 6 9.2 25 (Secours)
CODC 20		009.9. 6 9.1 39 (Prioritaire)
CORG 39		009.9. 6 9.2 39 (Secours)
CODG F1		009.9. 6 9.1 51 (Prioritaire)
CORG 51		009.9. 6 9.2 51 (Secours)
COD C 53		009.9. 6 9.1 52 (Prioritaire)
CORG 52		009.9. 6 9.2 52 (Secours)
CODG 54	EVD 220	009.9. 6 9.1 54 (Prioritaire)
CORG 54	FVP 230	009.9. 6 9.2 54 (Secours)
CODG FF	EVD 240	009.9. 6 9.1 55 (Prioritaire)
CORG 55	FVP 240	009.9. 6 9.2 55 (Secours)
CODG ==	EVD 220	009.9. 6 9.1 57 (Prioritaire)
CORG 57	FVP 220	009.9. 6 9.2 57 (Secours)
COD C F 0		009.9. 6 9.1 58 (Prioritaire)
CORG 58		009.9. 6 9.2 58 (Secours)
COD C (009.9. 6 9.1 67 (Prioritaire)
CORG 67		009.9. 6 9.2 67 (Secours)
G0DG (0		009.9. 6 9.1 68 (Prioritaire)
CORG 68		009.9. 6 9.2 68 (Secours)
COD C 70		009.9. 6 9.1 70 (Prioritaire)
CORG 70		009.9. 6 9.2 70 (Secours)
CODG 5 4		009.9. 6 9.1 71 (Prioritaire)
CORG 71		009.9. 6 9.2 71 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9. 6 9.1 88 (Prioritaire)
CORG	FVF 230	009.9. 6 9.2 88 (Secours)
CORG 89		009.9. 6 9.1 89 (Prioritaire)
CORG 89		009.9. 6 9.2 89 (Secours)
CORC 00		009.9. 6 9.1 90 (Prioritaire)
CORG 90		009.9. 6 9.2 90 (Secours)

De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400(*)
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage R	RFGI COZ Est: 002.2.1	8.400 à 002.2.18.449

Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes	Prefecture	080.0.10.100		Prefecture	100.0.10.10
	CTA – CODIS	080.2.18.105	Aube	CTA – CODIS	100.2.18.05
(08)	CIC – DDSP	080.3.01.000	(10)	CIC – DDSP	100.3.01.00
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	210.0.10.100		Prefecture	250.0.10.10
Côte d'Or	CTA – CODIS	210.2.18.100	Doubs	CTA – CODIS	250.2.18.00
(21)	CIC — DDSP	210.3.01.000	(25)	CIC – DDSP	250.3.01.00
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	390.0.10.100	Marne (51)	Prefecture	510.0.10.10
Jura	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.00
(39)	CIC - DDSP	390.3.01.000		CIC - DDSP	510.3.01.00
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	520.0.10.100		Prefecture	540.0.10.10
Haute - Marne	CTA – CODIS	520.2.18.000	Meurthe & Moselle	CTA – CODIS	540.2.18.00
(52)	CIC — DDSP	520.3.01.000	(54)	CIC – DDSP	540.3.01.00
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	550.0.10.100	Moselle (57)	Prefecture	570.0.10.10
Meuse	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.11
(55)	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.00
	CIC – DDSP	550.3.01.000	(57)	CIC – DDSP	570.3.01

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
– Nièvre	Prefecture	580.0.10.100		Prefecture	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000	Bas - Rhin	CTA – CODIS	670.2.18.000
(58)	CIC – DDSP	580.3.01.000	(67)	CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	680.0.10.100		Prefecture	700.0.10.100
Haut - Rhin	CTA – CODIS	680.2.18.000	Haute - Saône	CTA – CODIS	700.2.18.678
(68)	CIC - DDSP	680.3.01.000	(70)	CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
	Prefecture	710.0.10.100		Prefecture	880.0.10.100
Saône & Loire	CTA – CODIS	710.2.18.049	Vosges (88)	CTA – CODIS	880.2.18.000
(71)	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	Service	N° RFGI	DEPARTEMENT	Service	N° RFGI
	Prefecture	890.0.10.100	22	PREFECTURE	900.0.10.100
Yonne	CTA – CODIS	890.2.18.101	Territoire de Belfort (90)	CTA – CODIS	900.2.18.056
(89)	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000

Annexe 6 - Relais Indépendant Fixes

Par le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEE ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de à " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air/sol/air ou air/air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un "B" ou un "C" lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	copie courriel: cogic-centretrans@interieur.gouv.fr